

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mars 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« (...) les données régionales concernant la proportion moyenne des CPE et garderies qui ont atteint les seuils pour trois dimensions de la qualité éducative de 2019-2020 à 2022-2023. »

Plus précisément, vous souhaitez recevoir :

« (...) uniquement les données des régions qui ne permettent pas de divulguer l'identité des installations. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons en pièce jointe un document qui présente les plus récentes informations disponibles quant aux critères mentionnés dans votre demande.

Comme spécifié dans votre requête, les données des régions administratives qui pourraient permettre l'identification de certains services de garde en raison d'un nombre restreint d'installations n'ont pas été compilées.

Par ailleurs, nous portons à votre attention que le ministère de la Famille diffuse sur le Web des informations complémentaires qui pourraient s'avérer pertinentes à vos recherches. Ces documents sont accessibles à partir des liens suivants :

- Rapport annuel de gestion :
[Rapport annuel de gestion 2023-2024](#)
- Bulletin Info-Qualité :
[Automne 2024 \(PDF 1,79 Mo\)](#) - volume 8, numéro 2
[Hiver 2024 \(PDF 1,74 Mo\)](#) - volume 8, numéro 1
[Printemps 2023 \(PDF 2,82 Mo\)](#) - volume 7, numéro 1

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).